

092
DECRET D/2021/...../PRG/SGG

PORTANT TRANSACTATIONS ELECTRONIQUES EN REPUBLIQUE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Constitution ;

Loi L/2015/018/AN relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information du 13 août 2015 ;

Loi L/2016/035/AN du 26 Juillet 2016 relative aux transactions électroniques en République de Guinée ;

Décret D/2019/062/PRG/SGG du 05 février 2019, portant nomination des membres du Conseil National de la Régulation des Postes et Télécommunications ;

Décrets D/2020/142/PRG/SGG du 03 juillet 2020 et D/2020/187/PRG/SGG du 11 juillet 2020 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'ARPT ;

Décret D/ 2021/014/PRG/ SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Décret D/2021/015/PRG/ SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

Décrets D/2021/017 - 018 - 024 – 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;

nécessités de service et sur proposition de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

DECRETE

TITRE PREMIER- DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PREMIER : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

1^{er} : Objet et champ d'application

En vertu de la Loi L/2016/035/AN du 26 Juillet 2016 relative aux transactions électroniques en République de Guinée, le présent Décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux transactions électroniques en République de Guinée et de porter à l'ensemble des acteurs effectuant des transactions électroniques.

2 : Définitions

À partir du présent Décret, les expressions ci-dessous s'entendent comme suit :

agrément : la reconnaissance formelle par un organisme agréé que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau déterminé.

chiffrement : Toute technique qui consiste à transformer les données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie ;

communications électroniques : Toute émission, transmission ou réception par ondes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de vidéos ou de messages de toute nature qui ne présentent pas des caractéristiques d'une correspondance privée et qui sont émises par voie électromagnétique, optique ou par tout autre moyen, à la disposition du public ou d'une catégorie de public ;

clés secrètes : Toutes clés non publiées, nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement ou de déchiffrement.

cryptologie : la science relative à la protection et à la sécurité des informations, notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation ;

activité de cryptologie : toute activité ayant pour but, la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation, ou la commercialisation des moyens de cryptage ;

échange de données informatiques : Tout transfert électronique d'une information d'un système électronique, à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

message électroniques : Toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par l'usage de moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogiques, notamment mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie ;

commerce électronique : L'activité économique par laquelle une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et

ent également dans le champ du commerce électronique, les activités de fournir services telles que celles consistant à fournir des informations en ligne, communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un niveau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

3 : Du droit applicable

Le champ des activités entrant dans le champ d'application du présent Décret est soumis en vigueur en République de Guinée.

La présente disposition est sans préjudice de la liberté des parties de choisir le droit applicable à leurs transactions.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES : POUVOIRS DEVOLUS A L'AUTORITE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (ARPT)

1 : Missions

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est chargée pour le compte de l'Etat, de réguler l'ensemble des activités en matière de transactions électroniques en République de Guinée. A cet effet, elle oriente et contrôle l'ensemble des activités en la matière.

2 : Contenu du Commerce électronique

Les dispositions de la présente section s'appliquent au commerce électronique s'exerçant sur le territoire de la République de Guinée tel que défini dans la **Loi L/2016/035/AN** relative **aux transactions électroniques**.

Est considéré comme commerce électronique, tout service consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche et/ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

3 : Attributions de l'ARPT

ions électroniques est confiée à l'Autorité de Régulation des Postes et des Communications (ARPT), qui est l'organe technique de l'Etat chargé du contrôle de la collecte des données et des redevances ainsi que de la supervision des activités des transactions électroniques.

En outre, l'ARPT dispose du pouvoir de police administrative (amendes ou pénalités) dans la Loi L/2016/035/AN du 26 juillet 2016 visant à corriger, sanctionner et assurer l'application des dispositions de ladite Loi ainsi que de ses textes d'application.

Dans le cadre de la régulation des transactions électroniques, l'ARPT est chargée de garantir la sécurité des réseaux, des systèmes d'informations ainsi que des transactions électroniques en République de Guinée, conformément aux dispositions de la Loi L/2016/035/AN du 26 juillet 2016.

Pour faire, l'ARPT procédera à :

• l'audit régulier et complet et à la certification des réseaux et systèmes d'informations des personnes morales de droit public ou privé, établies et exerçant des transactions électroniques en République de Guinée et en cas de nécessité et si possible, à ceux des personnes physiques également,

• la délivrance des certificats en République de Guinée.

En outre, il est demandé à l'ARPT de mettre en place un système de certification des paiements en vue de certifier les paiements effectués.

2.2.3 : Fourniture d'informations

Tous les acteurs évoluant dans le secteur des transactions électroniques ont l'obligation de répondre à la demande de l'ARPT et à tout moment au format souhaité par l'ARPT, sans exception sur leurs activités. Aucun prétexte n'est opposable à l'ARPT dans le cadre de la fourniture des informations souhaitées par l'ARPT.

2.2.4 : Exercice du commerce électronique

L'exercice de l'activité du commerce électronique est libre sur le territoire national.

L'exercice est subordonné à l'accomplissement de formalités ci-après :

• l'acquisition d'un nom de domaine en « .gn » ou en « .com » dédié à l'activité;

disposer d'un site web dédié à l'activité;
e faire enregistrer, en tant que prestataire de commerce électronique.

9 : Indication de prix

personne qui exerce une activité dans le domaine du commerce électronique même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, celui-ci doit être clair et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont indiqués.

Le prix est indiqué en Franc Guinéen, hors taxe et toutes taxes comprises. Il peut également être accompagné d'équivalents en monnaies étrangères, sous réserve de la réglementation de change en vigueur.

10 : Sécurité du système de paiement

Le fournisseur utilise un système de paiement sûr eu égard aux normes technologiques en vigueur au moment de la transaction et au type de transaction qui prouve la responsabilité du fournisseur pour tout dommage causé au consommateur par le non-respect du présent article.

11 : Dispositions applicables

Les dispositions de droit commun relatives aux obligations contractuelles sont applicables au commerce électronique notamment les dispositions applicables aux éléments du contrat qui définissent les droits du consommateur.

12 : Accès aux informations des personnes exerçant une activité de commerce électronique

La personne, physique ou morale, qui exerce une activité de commerce électronique doit assurer aux usagers et à l'administration un accès facile, direct et permanent à un standard ouvert, aux informations suivantes:

a) Nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique;

b) Dénomination sociale, s'il s'agit d'une personne morale;

c) Adresse postale, l'adresse de courrier électronique, son site web ainsi que le numéro de téléphone;

d) Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au Registre du Commerce, le numéro d'inscription au Registre du Commerce, le capital social et l'adresse de son siège social.

s échéant, le domaine d'activité et le nom et l'adresse de l'organisme ayant délimitation lui permettant d'exercer cette activité;

référence aux règles professionnelles ou le titre professionnel s'il s'agit d'une profession réglementée, l'Etat dans lequel a été octroyé le titre professionnel ainsi que l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite;

code de Conduite auquel il est éventuellement soumis ainsi que les informations ; à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique;

description détaillée des principales caractéristiques des produits ou des services par ce fournisseur pour permettre au consommateur de prendre une décision sur la proposition de transaction électronique;

transparence du prix des produits ou des services, y compris l'ensemble des taxes, commissions et dépenses y afférentes;

modalités de paiement;

s échéant, les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation ;

les termes du contrat, y compris la garantie couvrant la transaction et les modalités d'accès, de conservation et de reconduction électronique du contrat par le consommateur;

lieu dans lequel les marchandises seront expédiées ou dans lequel les services seront rendus;

modalités et délais dans lequel le consommateur peut accéder et conserver une copie complète de la transaction ;

stratégie, la politique de réexpédition, d'échange ou de remboursement par le fournisseur;

modalités de règlement de différends acceptées par le fournisseur et la façon dont le consommateur peut en prendre connaissance en détail par voie électronique;

stratégie ou politique de confidentialité du fournisseur pour le paiement et les données personnelles du consommateur;

s échéant, la durée du contrat dans le cas de contrat de fourniture de produits ou

ormations contenues dans l'offre sont fournies par voie électronique et de manière compréhensible et non équivoque, avant que le destinataire du service ou du bien commande.

13 : Dispositions applicables

dispositions de droit commun relatives aux obligations contractuelles susceptibles au commerce électronique notamment les dispositions applicables aux termes du contrat et celles qui définissent les droits du consommateur.

14: Redevances

l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est l'organisme en charge du recouvrement des redevances issues des transactions électroniques dont les flux sont les suivants :

- Mobile Money,
- Mobile Banking ;
- Services électroniques ;
- Cartes monétiques ;
- Commerce électronique ;
- Transaction bancaire en ligne ;
- et...

15 : Toute réclamation portant sur la redevance issue des transactions électroniques est adressée par pli recommandé au Directeur Général de l'ARPT.

les montants, l'assiette, les modalités de paiements, recouvrements de collecte, gestion, de reversement sont déterminés par voie réglementaire. Outre les dispositions évoquées dans la **Loi L/2016/035/AN du 26 juillet 2016**, d'autres droits et obligations relatives aux transactions électroniques pourront être pris par voie réglementaire.

6: Sanctions

Les sanctions administratives prévues par les lois relatives à la cybercriminalité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée, d'autres sanctions qui seront définies par Décret de Monsieur le Président de la République ou Arrêté du Ministre en charge des Postes et Télécommunications et du Numérique, pourront être prises, pour sanctionner ou corriger toute

ements aux dispositions de la **Loi L/2016/035/AN du 26 juillet 2016** et/ ou à
'applications.

17 : Défaut de transmission des informations

ut de transmission des informations devant servir de base au paiement de
ce dans les délais prescrits donne lieu à un règlement transactionnel de **dix po**
0%) du montant de la redevance due, assortis d'une majoration par jour

18 : Dissimulation d'informations

ommunication inexacte ou dissimulation d'informations expose les contrevena
nent du montant de la redevance dissimulée, assortie d'une pénalité de **Vingt po**
(%).

TRE IX - DISPOSITIONS FINALES

19 : Application

'veille à la bonne application des dispositions du présent Décret.

20 : Entrée en vigueur

ent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge tout
ons antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de
que de Guinée.

Conakry, le **25 MARS**



Professeur Alpha CONDE